

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.96

14 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u> |
| 2. Organisme responsable: Office fédéral de la santé publique |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Champignons, comestibles, tisanes, spiritueux, préparations d'additifs, aliments diététiques et aliments spéciaux |
| 5. Intitulé: Modification de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires |
| 6. Teneur: - définition des produits
- exigences concernant les diverses formes de commercialisation
- prescriptions concernant l'emballage et l'étiquetage
- contrôle des champignons
- liste positive des champignons comestibles
- liste des sortes de plantes pour tisanes admises généralement |
| 7. Objectif et justification: Mise à jour de l'Ordonnance de 1936 aux exigences hygiéniques et techniques d'aujourd'hui, précision des définitions et prescriptions |
| 8. Documents pertinents:
- Modification de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, 30 mars 1987
- Ordonnance sur les sortes de plantes pour tisanes autorisées dans le sens de denrées alimentaires
- Ordonnance sur l'admission, les exigences, la désignation et le contrôle des champignons |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
Adoption: 15 septembre 1987
Entrée en vigueur: 15 octobre 1987 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 août 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |